



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARTHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°72-2020-04-007

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2020

Sommaire

DDFIP

72-2020-03-03-001 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Sarthe en raison des ponts naturels du vendredi 22 mai et du lundi 13 juillet 2020. (1 page)

Page 3

Préfecture de la Sarthe

72-2020-04-17-001 - Autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires en application du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et abrogation des arrêtés du 27 mars et 8 avril 2020 (6 pages)

Page 4

PREFET DE LA SARTHE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SARTHE**

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services
de la Direction départementale des Finances publiques de la Sarthe
en raison des ponts naturels du vendredi 22 mai et du lundi 13 juillet 2020**

LE PRÉFET DE LA SARTHE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale des Finances publiques de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les services de la DDFiP de la Sarthe seront fermés à titre exceptionnel les 22 mai et 13 juillet 2020.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe et la directrice départementale des Finances publiques de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Fait au Mans, le 03 mars 2020

Par délégation du Préfet,

signée

Françoise FONT

PRÉFET DE LA SARTHE

Arrêté du 17 AVR. 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires en
application du III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020
prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de
covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et abrogation des arrêtés du
27 mars 2020 et 8 avril 2020

Le préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet de la Sarthe ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 7 et 8 modifiés ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu les avis des maires des communes d'Allonnes, Arnage, Aubigné Racan, Bessé-sur-Braye, Bouloire, Challes, Changé, Cérans-Foulletourte, Conlie, Connerré, Coulaines, Crosnières, Ecommoy, Fay, Fercé-sur-Sarthe, Fresnay-sur-Sarthe, Guécelard, Jupilles, La Chapelle Saint-Aubin, La Ferté-Bernard, La Flèche, La Milesse, La Suze-sur-Sarthe, Laigné-en-Belin, Le Bailleul, Le Grand Lucé, Le Lude, Le Mans, Lombron, Loué, Louplande, Malicorne-sur-Sarthe, Mamers, Marolles-les-Braults, Mayet, Montfort-le-Génois, Montval-sur-Loir, Mulsanne, Noyen-sur-Sarthe, Parigné-L'Évêque, Pruillé-le-Chétif, Rouillon, Sablé-sur-Sarthe, Saint-Calais, Saint-Cosme-en-Vairais, Saint-Pavace, Saint-Saturnin, Sillé-le-Guillaume, Solesmes, Tresson, Volnay, Yvré L'Évêque en date des 24, 25, 26 et 30 mars 2020 et des 1^{er}, 13, 14, 15 et 16 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture dérogatoire de leurs marchés ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture aux marchés alimentaires répondant à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que les marchés susmentionnés ne peuvent être ouverts que si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des mesures sanitaires d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant que les maires des communes susvisées ont établi que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein des marchés faisant l'objet de leur avis répond à un besoin d'approvisionnement de la population et qu'ils se sont engagés à mettre en place une organisation de leurs marchés selon les règles édictées dans le présent arrêté et des contrôles pour s'assurer de leur mise en œuvre ; qu'au vu de ces garanties, l'ouverture de certains marchés doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que, pour assurer leur pleine application, ces règles doivent être encore davantage explicitées et renforcées, avec la hausse du nombre de marchés autorisés qui nécessite de respecter les règles du confinement, les mesures barrières et les règles de distanciation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les marchés listés en annexe A et B sont autorisés à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire à ouvrir aux jours, horaires et conditions fixés dans cette même annexe, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les marchés autorisés à être ouverts par l'article 1^{er} et listés dans les annexes A et B doivent respecter les conditions de sécurité sanitaire suivantes :

1° L'organisateur du marché ou, à défaut, les commerçants non sédentaires informent la clientèle par tout moyen des consignes relatives aux mesures barrières à respecter pour limiter les risques de transmission du covid-19 ;

2° Les commerçants non sédentaires mettent en œuvre les mesures de prophylaxie propres à assurer la sécurité sanitaire des clients dont notamment la désinfection avant toute manipulation d'objets souillés et évitent que les clients puissent choisir eux-mêmes les produits ;

3° Le marché dispose d'une ressource en eau potable et d'un produit permettant de se laver les mains, accessibles aux marchands forains ;

4° La disposition des étals permet de garantir un éloignement le plus grand possible entre chacun d'eux et un espacement d'au moins un mètre entre chaque client et entre les clients et les vendeurs ; des circulations en sens unique sont organisées, à chaque fois que nécessaire ;

5° Le nombre total de personnes regroupées au même moment sur le site délimité du marché est limité à 100 personnes ;

6° Le respect des règles d'organisation du marché fait l'objet d'un contrôle sous la responsabilité du maire concerné.

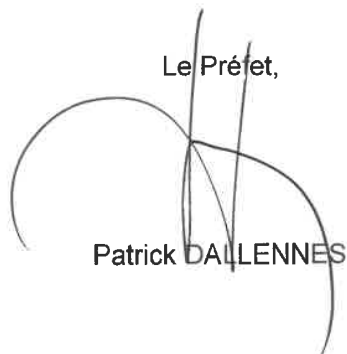
Article 3 : Sont abrogés :

1° L'arrêté du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires en application du III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et abrogation de l'arrêté du 26 mars 2020 ;

2° L'arrêté du 8 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires en application du III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, les sous-préfets des arrondissements de La Flèche et Mamers, les maires du département de la Sarthe, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le Préfet,

Patrick DALLENNES

Copie à

- Madame le Procureur de la République
- Mesdames et Messieurs les maires du département de la Sarthe
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe
- Monsieur et Madame les sous-préfets des arrondissements de La Flèche et Mamers

Annexe A: les marchés suivants sont autorisés dès lors qu'ils constituent la seule source d'approvisionnement alimentaire de la commune ou complètent une offre insuffisante pour délivrer les produits alimentaires de première nécessité.

Commune	Localisation	Jour	Horaires
Bessé-sur-Braye	Place de l'Hôtel de Ville	Samedi	9h-12h
Bouloire	Place du Château	Samedi	8h30-12h30
Brûlon	Place Gautier Chevreuil	Samedi	8h30-12h
Challes	Rue de la Fontaine	Jeudi	7h30-13h
Crosnières	Rue Angevine	Vendredi	16h30-19h
Ecommoy	Place de l'Église	Mardi	7h30-12h
Fay	Place de la mairie	Jeudi	16h-19h30
Fercé-sur-Sarthe	Place de la mairie	Mercredi	18h30-19h30
Jupilles	Place Ricordeau	Dimanche	9h-13h
La Chapelle Saint-Aubin	Rue de la République	Samedi	7h30-12h
La Milesse	Place de l'Europe	Dimanche	8h-12h
Laigné-en-Belin	Place du marché	Jeudi	8h-12h30
Le Bailleul	Place de la mairie	Jeudi	9h-12h
Le Grand Lucé	Places de la République et du Château	Mercredi	7h-13h
Le Grand Lucé	Place de la République	Samedi	7h-13h
Lombron	Place de l'Église	Vendredi	17h-19h
Louplande	Place de l'Église	Mercredi	16h30-19h
Mamers	Place Carnot	Lundi	8h-13h
Mamers	Place Carnot	Vendredi	8h-13h
Marolles-les-Braults	Place de l'Église	Jeudi	9h-12h30
Noyen-sur-Sarthe	Place de la République	Samedi	7h30-12h
Pruillé-le-Chétif	Place de la mairie	Mardi	14h-19h
Pruillé-le-Chétif	Place de la mairie	Samedi	9h-12h30
Saint-Cosme-en-Varais	Place des promenades	Samedi	8h-12h30
Saint-Pavace	Place de l'Église	Jeudi	8h-13h
Tresson	Tresson	Samedi	9h-12h30
Volnay	Volnay	Jeudi	8h30-12h30

Annexe B: les marchés suivants sont autorisés dès lors qu'ils sont limités exclusivement aux étals de produits alimentaires tenus par des producteurs, qui assurent une vente directe de leurs produits alimentaires de première nécessité et ne disposent pas d'un autre local ou magasin pour assurer cette vente. En outre, ces producteurs doivent être installés dans le département ou une commune limitrophe.

Commune	Localisation	Jour	Horaires
Allonnes	Place du Mail	Mardi	7h30-12h
Arnage	Place François Mitterrand	Samedi	8h-13h
Aubigné-Racan	Place de l'Église	Samedi	8h-13h
Cérans-Foulletourte	Place Pierre Belon	Mardi	7h30-13h
Changé	Place de l'église	Jeudi	8h-12h15
Changé	Place de l'église	Samedi	8h-12h15
Conlie	Place des Halles	Jeudi	7h-12h
Connerré	Place de la République	Mercredi	8h30-12h30
Coulaines	Rue de la paix	Samedi	7h30-12h
Fresnay-sur-Sarthe	Place de la République	Mercredi	8h30-12h30
Fresnay-sur-Sarthe	Place de la République	Samedi	8h30-12h30
Guécelard	Place du 8 mai 1945	Dimanche	9h-12h30
La Ferté-Bernard	Places Voltaire et Victor Hugo	Samedi	8h-13h
La Ferté-Bernard	Promenade du petit mail	Lundi	8h-13h
La Flèche	Place de la Libération	Mercredi	7h-13h
La Flèche	Place du marché au blé	Dimanche	8h-13h
La Suze-sur-Sarthe	Place du Général de Gaulle	Jeudi	8h-12h
Le Lude	Place du champ de foire	Jeudi	8h-13h
Le Mans	Place du Jet d'eau et Place des Jacobins	Dimanche	7h30-12h
Le Mans	Place de la Boussinière	Mardi	7h30-12h
Le Mans	Rue des Maillets	Mardi	7h30-12h
Le Mans	Place des Pyrénées, rue du Cantal, rue des Alpes et Place du Marché	Jeudi	7h30-12h
Le Mans	Place du Pâtis-Saint-Lazare	Samedi	7h30-12h
Le Mans	Place Raymond Adelet	Samedi	7h30-12h
Le Mans	Place Henri Vaillant	Dimanche	7h30-12h
Loué	Place Hector Vincent	Mardi	8h30-12h
Malicorne-sur-Sarthe	Place de la République	Vendredi	8h30-12h
Mayet	Place de l'Hôtel de Ville	Dimanche	8h-13h
Montval-sur-Loir	Rue de Verdun	Mercredi	8h-13h
Montval-sur-Loir	Avenue Jean Jaurès	Samedi	7h-13h
Montfort-le-Génois	Place Notre-Dame	Samedi	8h30-12h30
Mulsanne	Place Jean Moulin	Mardi	8h-12h
Mulsanne	Place Jean Moulin	Samedi	8h-12h
Parigné L'Evêque	Place de la mairie	Jeudi	8h-12h30

Rouillon	Route de Beaugé	Jeudi	10h30-13h
Rouillon	Route de Beaugé	Vendredi	10h30-13h
Sablé-sur-Sarthe	Place du Champ de foire	Vendredi	7h-13h
Sablé-sur-Sarthe	Place de la République	Samedi	7h-13h
Sillé-le-Guillaume	Place de la République	Mercredi	7h-13h
Saint-Calais	Place de l'Hôtel de Ville	Jeudi	7h-13h
Saint-Saturnin	Place de l'Antonnière	Vendredi	16h-20h
Solesmes	Place Madame Cécile Bruyère	Mercredi	9h-12h
Yvré L'Evêque	Place du Colonel Beltrame	Vendredi	8h-12h